

A.C RENOV

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 60, rue de la Landotte, 33450 IZON
540 000 627 R.C.S. LIBOURNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 02 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le deux juillet,
Au siège social,

Monsieur Johan KERAUFFRET,
demeurant 60, rue de la Landotte, 33450 IZON,

Associé Unique de la société **A.C RENOV**,

A pris les décisions suivantes relatives à :

- ❖ La transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- ❖ L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- ❖ La nomination de la gérance,
- ❖ L'option pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés,
- ❖ Aux questions diverses,
- ❖ La délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 500 euros. Il sera désormais divisé en 150 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique en échange de ses 150 actions.

DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Gérant assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Gérant, en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, recevra une rémunération dont le montant sera fixé ultérieurement.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 mars 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique rappelle que la Société était, jusqu'à ce jour soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Pour tenir compte du caractère unipersonnel de la Société, l'Associé Unique décide le maintien de ce régime fiscal, qui nécessite une option pour l'application de l'impôt sur les sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour notifier ladite option à l'administration fiscale.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Johan KERAUFFRET,
Associé Unique,